

Un accident causé par un tiers au travail est-il indemnisé ?

Réponse courte

Oui, un accident du travail causé par un tiers est indemnisé au Luxembourg. L'Association d'assurance accident (AAA) prend en charge les prestations légales : soins de santé, indemnités pécuniaires et rentes d'incapacité. L'accident doit remplir les critères légaux (lien avec l'activité professionnelle, déclaration dans les délais).

La victime peut également agir directement contre le tiers responsable pour obtenir réparation de préjudices non couverts par l'assurance accident (préjudice moral, esthétique). Le cumul d'indemnités pour un même chef de préjudice est interdit. L'AAA exerce un **recours subrogatoire** contre le tiers ou son assureur pour récupérer les sommes versées.

L'employeur doit déclarer l'accident à l'AAA dans les **8 jours ouvrables** et identifier précisément le tiers impliqué. La reconnaissance de l'accident par l'AAA conditionne l'indemnisation. Le salarié bénéficie d'une protection contre le licenciement pendant **26 semaines** et d'un maintien de salaire pendant **77 jours**.

Le système luxembourgeois garantit une indemnisation rapide via l'AAA, tout en préservant le droit de la victime à une réparation intégrale si le préjudice dépasse les prestations légales. La traçabilité et la coopération entre employeur, victime et AAA sont essentielles.

Définition

Un **accident du travail causé par un tiers** est un événement soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail, dont la cause est imputable à une personne étrangère à l'entreprise ou à l'employeur. Ce tiers peut être un client, un fournisseur, un visiteur ou toute autre personne n'ayant aucun lien contractuel de travail avec l'employeur.

La qualification d'accident du travail s'applique dès lors que l'événement survient dans le **cadre de l'activité professionnelle** et entraîne une lésion corporelle ou psychique. La définition légale de l'accident professionnel est établie par l'article 94 du Code de la sécurité sociale : "celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail".

La **jurisprudence luxembourgeoise** précise que l'accident du travail est caractérisé par l'action soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion de l'organisme humain. Le critère de soudaineté permet de distinguer l'accident de la maladie, événement progressif à évolution lente.

Questions fréquentes

Comment fonctionne le recours de l'AAA contre le tiers responsable ?

L'AAA exerce automatiquement un recours subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur pour récupérer les sommes versées à la victime, conformément à l'article 121 du Code de la sécurité sociale. Ce recours ne nécessite aucune démarche de la victime et permet à l'AAA de se faire rembourser les prestations accordées.

La victime peut-elle cumuler l'indemnisation de l'AAA et celle du tiers responsable ?

Non, le cumul d'indemnités pour un même chef de préjudice est interdit. Cependant, la victime peut agir directement contre le tiers pour obtenir réparation de préjudices non couverts par l'assurance accident (préjudice moral, esthétique, d'agrément) en complément des prestations légales de l'AAA.

Qu'est-ce qu'un accident du travail causé par un tiers et comment est-il indemnisé au Luxembourg ?

Un accident du travail causé par un tiers est un événement soudain survenu pendant le travail dont la cause est imputable à une personne étrangère à l'entreprise (client, fournisseur, visiteur). L'Association d'assurance accident (AAA) prend en charge l'indemnisation : soins de santé, 100% du salaire cotisable, rentes d'incapacité. La victime peut également agir contre le tiers pour des préjudices non couverts (moral, esthétique).

Quelles sont les conditions pour qu'un accident causé par un tiers soit reconnu comme accident du travail ?

L'accident doit survenir pendant l'exécution du contrat de travail ou sur le trajet protégé, avec un lien de causalité direct avec l'activité professionnelle. Le tiers responsable doit être identifié comme personne n'ayant aucun lien de subordination avec l'employeur. L'employeur doit déclarer l'accident à l'AAA dans les 8 jours ouvrables.

Conditions d'exercice

Pour qu'un accident du travail causé par un tiers soit indemnisé, plusieurs **conditions légales** doivent être réunies :

L'accident doit survenir pendant l'**exécution du contrat de travail** ou sur le trajet protégé (trajet domicile-travail), conformément à l'article 94 du Code de la sécurité sociale. Il doit exister un **lien de causalité direct** entre l'accident et l'activité professionnelle.

L'auteur du dommage doit être identifié comme **tiers responsable**, c'est-à-dire n'ayant aucun lien de subordination avec l'employeur. Cette identification est cruciale pour permettre le recours subrogatoire de l'AAA.

La **déclaration d'accident** doit être effectuée par l'employeur auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) dans un délai de **8 jours ouvrables**, conformément au Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010. Le salarié doit également transmettre son certificat médical d'incapacité de travail à la Caisse nationale de santé (CNS) dans un délai de **3 jours**.

Condition	Exigence	Base légale
Lien professionnel	Accident pendant travail ou trajet protégé	Art. 94 CSS
Identification tiers	Personne étrangère à l'entreprise	Jurisprudence
Déclaration employeur	Dans 8 jours ouvrables à l'AAA	RGD 17.12.2010
Certificat médical	Dans 3 jours à la <u>CNS</u>	Art. 98 CSS
Protection salarié	Interdiction licenciement 26 semaines	Art. <u>L.121-6</u> CT

Modalités pratiques

L'**indemnisation** de l'accident du travail causé par un tiers relève en premier lieu de l'**Association d'assurance accident (AAA)**, qui prend en charge les prestations prévues par le Code de la sécurité sociale : soins de santé, indemnités pécuniaires (100% du salaire cotisable), rentes d'incapacité, frais de réadaptation.

L'AAA exerce ensuite un **recours subrogatoire** contre le tiers responsable ou son assureur, afin de récupérer les sommes versées à la victime, conformément à l'article 121 du Code de la sécurité sociale. Ce recours est automatique et ne nécessite aucune démarche de la victime.

La victime conserve la possibilité d'**agir directement contre le tiers** pour obtenir la réparation de préjudices non couverts par l'assurance accident, tels que le préjudice moral, esthétique ou d'agrément. Toutefois, la victime ne peut **cumuler les indemnités** pour un même chef de préjudice, afin d'éviter toute double indemnisation.

L'employeur doit assurer la **traçabilité des déclarations** et des démarches entreprises, et garantir l'information et l'encadrement du salarié concerné tout au long de la procédure.

Étape	Responsable	Délai	Document
Avertissement accident	Salarié ? Employeur	Immédiat	Oral ou écrit
Déclaration AAA	Employeur ? AAA	8 jours ouvrables	Formulaire DA1
Certificat médical	Salarié ? <u>CNS</u>	3 jours	Certificat médical
Recours AAA	AAA ? Tiers	Automatique	Subrogation légale
Opposition décision	Victime ? AAA	40 jours	Recours administratif

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de veiller à la **déclaration immédiate** de tout accident du travail, en précisant l'identité du tiers impliqué et les circonstances exactes. Cette déclaration doit être effectuée même si l'accident paraît mineur ou si aucune incapacité de travail n'est initialement constatée.

La victime doit conserver tous les **éléments de preuve** permettant d'établir la responsabilité du tiers : témoignages écrits, constats d'accident, rapports de police, photographies des lieux, coordonnées des témoins. Ces éléments faciliteront le recours de l'AAA et l'éventuelle action complémentaire de la victime.

L'employeur doit **coopérer avec l'AAA** lors de l'instruction du dossier et informer le salarié de ses droits à indemnisation complémentaire. Il est conseillé de **documenter toutes les démarches** dans le dossier du salarié et de respecter la confidentialité des données personnelles, conformément au RGPD.

En cas de litige sur la qualification de tiers ou la nature de l'accident, il est recommandé de solliciter un **avis juridique spécialisé**. L'employeur doit éviter toute décision de licenciement pendant la période de protection de 26 semaines suivant l'accident, sauf en cas de motif grave sans lien avec l'accident.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale	
Article 94	Définition de l'accident professionnel
Articles 92 à 154	Prestations de l'assurance accident
Article 98	Procédure de déclaration des accidents
Article 121	Subrogation de l'AAA dans les droits de la victime
Code du travail luxembourgeois	
Article <u>L.121-6</u>	Protection du salarié en incapacité de travail
Règlements	
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010	Procédure de déclaration des accidents (délai 8 jours)
Protection des données	
RGPD et loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles

En cas d'accident du travail impliquant un tiers, il est essentiel de **déclarer sans délai** l'identité et les coordonnées du tiers à l'AAA et de documenter précisément les circonstances pour préserver les droits à recours et garantir une indemnisation rapide.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.